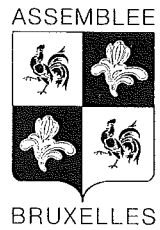


Assemblée de la Commission communautaire française



2 octobre 1997

SESSION ORDINAIRE 1996-1997

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

ADDENDUM

Question n° 67 de M. Grimberghs.*Cadre de l'administration de la CCF.*

L'administration de la Commission communautaire française dispose d'un cadre du personnel qui a été fixé au moment de la transformation de la Commission française de la Culture en Commission communautaire française, c'est-à-dire avant le transfert des compétences en provenance de la Communauté française et de la Province de Brabant.

Le ministre peut-il indiquer où en sont les études relatives à la mise sur pied d'un nouveau cadre de personnel à l'administration de la Commission communautaire française?

Qui a été chargé de réaliser ces études?

Les résultats de celles-ci sont-ils consultables par les membres de notre Assemblée?

Enfin, le ministre peut-il préciser si un programme fonctionnel a été arrêté par le Collège de la Commission communautaire française en attendant la mise sur pied d'un nouveau cadre organique? Et j'aimerais également savoir si les membres de l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent disposer de cet organigramme?

Réponse: L'honorable membre voudra bien trouver, ci-dessous, les éléments de réponse à sa question.

En vue de l'élaboration d'un nouveau cadre, le Collège a fixé, en première lecture, le 21 novembre 1996, des principes directeurs préalables.

En synthèse, il a été prévu d'une part deux directions d'administration pour les services fonctionnels, à savoir la direction d'administration «Budget et Finances» et la direction d'administration «Affaires générales» (Fonction publique, Patrimoine, Marchés, Service juridique).

D'autre part, quatre directions d'administration ont été instaurées pour les services opérationnels (qui travailleront plus spécifiquement sous la responsabilité du directeur général adjoint) traitant des matières «social et santé»; les matières «d'Enseignement et de Formation», les «matières culturelles» (en ce compris l'Audiovisuel, le Tourisme, l'Education permanente, le Sport, la Jeunesse), les matières concernant les «Handicapés».

Les six Directions prévues devront s'appuyer sur des chefs de service dont le nombre ne semble pas devoir dépasser 16.

Le Collège m'a également chargé de consulter l'administration en vue d'obtenir les besoins en personnel établis en fonction des principes directeurs. On notera que les effectifs supplémentaires éventuellement demandés ne pourront exéder 5 % de l'effectif actuel des services du Collège, en ce qui concerne les services centraux.

Le Conseil de direction doit remettre prochainement un avis sur la répartition des tâches en fonction des principes directeurs.

Disposant de ces éléments, je pourrai faire au Collège des propositions objectives en matière de modification statutaire.

En ce qui concerne le cadre, le Collège a approuvé en sa séance du 22 janvier 1997 un projet de règlement habilitant le Collège à fixer le cadre organique du personnel de ses services. Ce projet va être incessamment déposé devant l'Assemblée.

Je signale également qu'aucune étude qui aurait pour seul objet la mise sur pied d'un nouveau cadre n'a été mise en oeuvre.

Enfin, j'informe l'honorable membre de ce qu'il appartiendra au Conseil de direction, conformément à l'article 5, § 2 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires, de fixer l'organigramme, une fois que le cadre du personnel aura été approuvé par le Collège.